



aiac

COURTAGE

Notice d'information du Contrat d'assurance
Responsabilité Civile n°41959610F /0002, souscrit
par la Ligue de Football Centre Val de Loire
auprès de Groupama Paris Val de Loire

Saison 2024/2025



Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



PREAMBULE

Contrat souscrit par la Ligue de football Centre-Val de Loire de Football auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE (Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau – CS 10609 – 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1bis Avenue du Docteur Tenine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex- Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris 09) /// Contrat présenté par aiac courtage - Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr.

Numéro du contrat : 41959610F /0002

Prise d'effet : 1^{er} juillet 2024

Echéance annuelle : 1^{er} juillet

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT :

Ce projet vaut fiche d'information au sens de l'article L.112-2 du Code des assurances et est accompagné des documents contractuels dont la liste figure ci-dessous :

- Dispositions Générales - modèle 3350-231466-012024_DG
- Fascicule « L'assurance des responsabilités de votre association » sauf garantie responsabilité des dirigeants - 3350-231468-012024_RESP
- Fascicule « L'assurance des manifestations » sauf garantie tous dommages matériels et sauf garantie multirisques exposition - 3350-231469-012024_
- Convention Spéciale « Activité d'enseignement et/ou de formation » - référence CS02 - édition janvier 2024
- Convention Spéciale « RC organisation transport collectif » - référence CS03 - édition janvier 2024
- Convention Spéciale « Etudes » - référence CS01 - édition janvier 2024
- Convention Spéciale « Rc activités Médicales et para médicales » - référence CS06 - édition janvier 2024
- Convention Spéciale « Responsabilité après travaux et/ou livraison de produits » - référence CS09 édition janvier 2024

Documents disponibles auprès de la Ligue ou d'aiac courtage.

LE SOUSCRIPTEUR :

LA LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DE FOOTBALL

LES ASSURES :

LES PERSONNES LICENCIÉES et PHYSIQUES SUIVANTES :

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- Les joueurs de moins de 6 ans alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés,
- Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue :
 - o A l'essai,
 - o En cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).

Pour ces joueurs, les garanties sont accordées, à défaut d'une autre assurance, pendant une période de 15 jours du début de saison jusqu'au 31 OCTOBRE dès leur prise en charge par le club.

- Les sportifs des catégories U7 et U7F aux catégories U13 et U13F jusqu'au 31 DECEMBRE, date à laquelle elles sont acquises en plein droit pour le reste de la saison à ceux qui prennent une licence.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion de football,
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions visées aux activités extra-sportives,
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'Assuré est responsable en droit et en fait.
Les assurés sont tiers entre eux.

LES PERSONNES MORALES/PHYSIQUES SUIVANTES :

- La Ligue du Centre Val de Loire de Football
- Les Districts affiliés à la Ligue,
- Les clubs, associations et groupements affiliés à la Ligue (y compris les clubs qui viendraient à être créés après la signature du contrat),
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et la cas échéant les membres de leur famille les accompagnant) en mission professionnelle à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée. Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité civile au cours de leur vie privée.
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportant leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.
- Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs. dans le cadre des activités mentionnées ci-après (activités sportives exercées par les personnes licenciées et personnes physiques)
- Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles). Les arbitres bénévoles n'ont la qualité d'assuré qu'autant qu'ils satisfont aux stipulations de l'article 70 du règlement fédéral.
- Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés, coopérants, ainsi que les candidats à l'embauche.

Il est rappelé que :

La responsabilité personnelle des joueurs sous contrat fédéral, et des joueurs professionnels sous contrat n'est pas accordée au présent contrat, étant par ailleurs prise en charge par la couverture d'assurance RC de la Fédération française de Football.

Le règlement de la Fédération française de Football relatif aux joueurs sous contrat fédéral et des joueurs professionnels sous contrat doit être respecté.

La responsabilité de la ligue régionale, ses districts, ses associations, groupements : structures affiliées est étendue à la participation des joueurs professionnels sous contrat et des joueurs fédéraux pour l'ensemble des activités qu'ils organisent dans le cadre de la participation aux matchs amicaux, ou encore à l'occasion d'une journée portes ouvertes.

LA DESCRIPTION DES ACTIVITES EXERCEES

Domaine d'activité de l'association : Activité principale déclarée aux statuts (dernière modification en date du 08.11.2019)

Activités couvertes : Activités en lien avec l'objet social défini aux statuts du 08.11.2019 : activités qui relèvent du fonctionnement régulier, de l'organisation, de la gestion administrative d'une association sportive conformément à son objet statutaire

Les Activités sportives exercées par les personnes licenciées et personnes physiques :

- La pratique du football et du futsal et plus généralement du football diversifié (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, matchs de football se déroulant dans le cadre de la Coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnelles, de stages, d'entraînements, de

Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



manifestations de promotion du football...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),

- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- Les déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement y compris en ce qui concerne les sections Foot-Etude lors de trajet de l'établissement scolaire au lieu d'entraînement.

Dès lors que ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à dispositions de, ou agréées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés.

Est également garantie la **participation à des activités extra sportives** exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

Sont exclues :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,**
- **Les risques découlant de courses landaises et corridas.**

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Les activités exercées par les personnes morales/physiques suivantes :

- L'organisation des activités sportives relatives au football ainsi qu'au futsal et plus généralement au football diversifié (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, matchs de football se déroulant dans le cadre de la coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnels, de stages, d'entraînements, de manifestations de promotion du football...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),
- L'organisation des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- L'organisation de l'enseignement du football,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- L'organisation des déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

Dès lors que ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés.

L'organisation des activités extra sportives et festives et récréatives, de la Ligue souscripteur, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés, dans le cadre de leur objet statutaire :

Est garantie l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



Sont exclues :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,**
- **Les risques découlant de courses landaises et corridas.**

A noter qu'une déclaration et un accord préalable de l'assureur sont impératives et nécessaires pour :

- L'organisation de manifestation avec Véhicules Terrestres à Moteur découlant du décret du 16 mai 2006 ainsi que les manifestations nautiques et aériennes regroupant plus de 5 000 personnes.
- L'organisation de manifestations comportant plus de 30000 personnes par jour

Il est rappelé que l'assuré déclare respecter et se conformer aux règles, mesures et prescriptions de sécurité et de secours imposées par les autorités administratives ainsi que celles édictées par la Fédération Française de Football au bénéfice des participants et du public des manifestations sportives et ce y compris en cas d'épisode d'épidémie et/ou de pandémie, et ainsi que durant les étapes de reprise d'activités initiées par la Fédération Française de Football soumises à autorisation préalable des autorités administratives locales, et en fonction de toute évolution des consignes règlementaires , sanitaires édictées par le Gouvernement.

Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



LES GARANTIES:

GARANTIES AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Garanties accordées et Montants

	Garanties souhaitées	Limites de garantie
responsabilité civile vie associative Comprenant : - Responsabilité organisation des réunions statutaires (AG, séminaires, CA, Bureau...) - Responsabilité du fait de l'aide bénévole de tiers à l'association - Intoxications alimentaires du fait des produits servis par l'association aux adhérents et tiers - Responsabilité du fait d'un vol commis par les préposés de l'association - Responsabilité occupant d'immeuble moins de 30 jours par an - Responsabilité du fait des véhicules déplacés /utilisés pour les besoins de l'association - Responsabilité du fait d'activités de délégation(s) de mission(s) de Service(s) Public(s) - Responsabilité utilisation d'engins et de matériels auto-moteurs - Responsabilité du fait de l'organisation et du fonctionnement d'un service médical - Responsabilité civile de l'employeur (Faute inexcusable, faute intentionnelle...) - Responsabilité du fait des personnels de l'Etat - Défense de l'assuré	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises
Responsabilité des juges et des arbitres en matière d'activité sportive	Oui	
Responsabilité biens et animaux confiés	Oui	100 000 €
Extension organisateur de manifestation de moins de 10.000 personnes non soumise à déclaration et/ou autorisation administrative	Oui	Inclus dans les limites RC générale
Extension usage tribunes - Gradins	Oui	
Extension service d'ordre	Oui	
Extension repas préparés par l'association	Oui	
Extension tir(s) de feu(x) d'artifices	Non	
Responsabilité études, conseils et prestations intellectuelles	Oui	1.500.000 €
Responsabilité activité d'enseignement et de formation	Oui	750 000 €
Extension dommages aux biens du maître de stage	Non	-
Extension dommages aux véhicules du maître de stage	Non	-
	Garanties souhaitées	Limites de garantie
Responsabilité activité de transport collectif de personnes	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises
Responsabilité activité d'organisation, de vente de voyages et/ou de séjours touristiques	Non	
RC Études et conseils	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises
Responsabilité activités médicales et paramédicales	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises -
Responsabilité après travaux et livraison de produits	Oui	Se reporter à la Convention Spéciale CS 9
Responsabilité civile atteinte à l'environnement	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises
Extension RCAE sites industriels, agricoles, commerciaux, ateliers, installations soumises à déclaration	Oui	
Responsabilité personnelle des dirigeants	Non	-

Notice d'information Contrat Responsabilité Civile

Saison 2024/2025



LA DEFENSE DES DROITS ET DES INTERETS		
	Garanties souhaitées	Limites de garantie
Défense pénale et recours suite à accident	Oui	Se reporter au tableau des montants de garantie et des franchises
Informations juridiques téléphoniques	Non	
Défense juridique	nON	

Montants de garanties et de franchises non indexés Les montants s'entendent par sinistre Les montants*s'entendent par année d'assurance		
LE MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR EST FIXE A 20.000.000 € PAR SINISTRE TOUS DOMMAGES CONFONDUS, DONT		
	Limites de garanties	Franchises (sauf dommages corporels)
Sous réserve des sous limites suivantes :		
RC GENERALE Tous dommages confondus :corporels, matériels, immatériels DONT :	20.000.000 €	200€
- Intoxications alimentaires du fait des produits servis par votre association	10.000.000 €	
Dommages matériels	5.000.000 €	
- dont responsabilité immeubles confiés moins de 30 jours consécutifs	3.000.000 €* 100.000 *	
- responsabilité objets confiés		
- Vols commis dans les vestiaires	40 000 €	
- Vols du fait des préposés	50 000 €	
- Dommages immatériels consécutifs	3 000 000 €* 3.000.000 € *	
- Faute inexcusable	1 500.000€*	
- Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement	350 000€* 30.000€*	
* Dont dommages matériels et immatériels et immatériels consécutifs et préjudice écologique		
* Dont frais de réduction-prévention		
- Activité d'enseignement et de formation (tous dommages confondus) Dont pertes et Destructons de documents confiés	750.000€* 100.000€*	
RC organisateur de manifestations de moins de 10.000 personnes non soumises à autorisation administrative	Inclus dans les limites RC générale ci-dessus	
RC Etudes et conseils y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L321-4 du Code du Sport (Tous Dommages confondus (corporels, matériels et immatériels))	1 500 000 € par année d'assurance	
- Pertes et destruction de pièces ou documents confiés	100 000€*	
RC / Après livraison / Après Travaux	1 500.000€ par année d'assurance	
RC organisation transport collectif	8.000.000 € par année d'assurance	
RC Activités médicales et paramédicales	5 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par année d'assurance	
RC Activités ventes séjours de voyages	Non garanti	
Défense de l'assuré	40 000 €* 400€= seuil d'intervention	
Les montants*s'entendent par année d'assurance		

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

DEFINITIONS :

Par dérogation à certains termes figurant aux Conditions Générales, Conventions spéciales sont définies au titre de la couverture RC générale :

TERRITORIALITE :

L'étendue territoriale des garanties s'exerce dans le monde entier à l'exception des États Unis ou du Canada. Mais la garantie RC générale de l'assuré, pour les pays ci avant visés, reste acquise à l'occasion de stages, missions, simples participations à des manifestations sportives ou culturelles, salons, congrès, foires, expositions, séminaires, colloques pour autant que la durée du séjour soit inférieure à 3 mois.

BIENS IMMOBILIERS CONFIES :

L'occupation ponctuelle temporaire de biens immobiliers confiés s'entend d'une occupation constante **inférieure à 30 jours consécutifs et sur une même année d'assurance**, dans le cadre des activités de l'assuré (y compris pour des manifestations récréatives ou commerciales). Toute autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition de l'assuré relèvent d'une couverture dommages aux biens.

L'occupation régulière mais non continue n'est pas considérée comme une occupation temporaire.

DEPLACEMENTS INDIVIDUELS / TRAJETS

Les déplacements individuels, les trajets aller-retour domicile- lieu de réunion et / ou de la pratique sportive sont considérés comme trajets professionnels. Comme tels, il est précisé que ces trajets professionnels sont considérés comme relevant de la couverture missions collaborateurs. Les trajets susceptibles d'engager la couverture RC commettant restent inclus dans le périmètre du tableau des limites de garantie ci-dessus.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions visées aux DG COHESION 3350-231466-012024_DG, au fascicule Responsabilité 3350-231468-012024 et aux Conventions Spéciales COHESION CS 01, CS02, CS 03, CS06, CS 09 – Edition janvier 2024, demeurent toujours exclus :

- la responsabilité personnelle des sous-traitants, mandataires, délégués, les prestataires de service, intervenants externes de la ligue et / ou de ses structures affiliées
- La responsabilité personnelle des dirigeants, mandataires sociaux ainsi que la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers, régisseurs de recette, ordonnateurs, et comptables publics
- Les frais de retrait les frais de dépose / repose
- Les objets précieux, espèces, animaux vivants, objets de collection et véhicules automobiles sont exclus au titre de la garantie « RC Objets confiés » ainsi que le risque marchandises transportées
- La garantie « Annulation de manifestations »
- Les dommages pouvant résultant d'un manquement aux obligations de conseils en matière de l'utilisation des substances et procédés dopants tels que définis à l'article L231-5 du Code du Sport.
- Les dommages résultant d'un manquement délibéré ou d'une inobservation volontaire et consciente de la réglementation propre à la sécurité des équipements et installations sportifs en application des articles I 312-1 a I312- 17 du code du sport.

DEFENSE DES DROITS ET DES INTERETS

Clause 15 - Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Vous bénéficiez dans le cadre de votre activité associative d'une garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident assurée par un service spécialisé de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, distinct des services qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance.

La Caisse Régionale a au titre de cette garantie, la qualité d'assureur.

Vos demandes d'information ou de prestation pouvant être formulées du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 :

> soit par téléphone : 03.44.06.83.13

> soit par courrier électronique : Sinistres-ProtectionJuridique@groupama-pvl.fr

Le champ d'application des garanties, les conditions de mise en œuvre ainsi que le cadre de notre intervention sont précisées dans vos conditions générales par le fascicule « La défense des droits et des intérêts de votre association ».

DECLARATION DE SINISTRE

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés.

Cette déclaration peut être faite par tout moyen contre accusé réception. Pour vous aider dans votre déclaration, un formulaire dédié est mis à votre disposition sur le site internet de la Ligue : : <https://foot-centre.fff.fr/> rubrique Assurance.

Déclaration à adresser à AIAC Courtage :

Courrier postal : 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex

Courrier électronique : decla.federation@aiac.fr

Vous devez :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés ;
- nous déclarer (par écrit) :
 - la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine de décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours),
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les nom et adresse des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- nous communiquer dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ;
- nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, détériorés ou volés ;
- nous transmettre dans le délai de 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous-même qu'à vos préposés, concernant le sinistre ;
- nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.